

## Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

\*\*\*\*\*

### PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 10 avril, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Saint-Loup-des-Chaumes sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Titulaires présents** : MMES AUBAILLY, CHARBY, DUPUY, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, RADUGET, SENGEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEGASSAT, BEDOUILLAT, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAILLARD, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléants présents** : Néant

**Absents excusés** : MMES GARCIA, PARPIROLLES, PINCZON du SEL, RIBAUDEAU-HUE, WOZNIAK.

**Pouvoirs** : MME BROSSAT à M. MARECHAL, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. CHAMPAGNE à M. TALLAN, M. GAMBADE à MME PIERRE, M. MONJOIN à MME JACQUIN-SALOMON.  
MME AUBAILLY est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### Ordre du jour de la séance

##### Délibérations

###### Budget annexe « ordures ménagères »

- ✓ Approbation du compte de gestion 2023
- ✓ Vote du compte administratif 2023
- ✓ Affectation du résultat 2023
- ✓ Vote du budget primitif 2024

###### Budget annexe « assainissement collectif en DSP »

- ✓ Approbation du compte de gestion 2023
- ✓ Vote du compte administratif 2023
- ✓ Affectation du résultat 2023
- ✓ Vote du budget primitif 2024

###### Budget général

- ✓ Approbation du compte de gestion 2023
- ✓ Vote du compte administratif 2023
- ✓ Affectation des résultats 2023
- ✓ Vote des taux des taxes locales 2024
- ✓ Nomenclature budgétaire et comptable M57 : Mise en place de la fongibilité des crédits
- ✓ Amortissement de frais d'étude non suivi de réalisation de travaux
- ✓ Vote du budget primitif 2024

- Avenant n°3 à la convention constitutive de partenariat pour la mise en œuvre des actions de la « Destination Sud Berry » et autorisation au président aux fins de signature
- Convention de partenariat avec l'association Initiative Cher relative à l'accompagnement et au financement de TPE et autorisation au président aux fins de signature
- Dématérialisation des bulletins de salaire : coffre-fort numérique

### Divers

\*\*\*\*\*

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance. Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME AUBAILLY.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 6 mars 2024.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **RELEVE DES DECISIONS PRISES EN DELEGATION PAR LE PRESIDENT**

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

1- Le Président a approuvé l'offre de prix de la société GARAGE BORSELLÉE relative à une tronçonneuse STHIL Type M 231 pour les services techniques « espaces verts » d'un montant remisé de 449.25 € HT soit 539.10 € TTC.

2- Le Président a approuvé l'offre de prix de la société BOISCHAUT MOTOCULTURE relative à une tronçonneuse HUSQVARNA Type 435-38 SN pour les services techniques « espaces verts » d'un montant de 400.00 € HT soit 480.00 € TTC.

3- Le Président a approuvé l'offre de prix de la société BOISCHAUT MOTOCULTURE relative à un tailles-haie HUSQVARNA Type 122HD60 pour les services techniques « espaces verts » d'un montant de 270.83 € HT soit 325.00 € TTC.

4- Le Président a approuvé l'offre de prix de la société AEB SAINT AMAND relative à de l'outillage divers pour les services techniques « espaces verts » d'un montant de 2 135.01 € HT soit 2 562.01 € TTC.

5- Le Président a approuvé l'offre de prix de la société SIGNAUX GIROD relative à l'acquisition de panneaux de signalisation routière pour un montant de 1 001.69 € HT soit 1 202.03 € TTC.

MME JACQUIN-SALOMON demande « s'il y aura du monde à mettre derrière tous ce matériel » (sic).

M. BURLAUD informe qu'un jeune en contrat est recruté à partir de la semaine prochaine. Il informe recevoir des CV mais qui ne correspondent pas aux profils recherchés. La CDC s'applique à embaucher des agents pour les nécessités de service mais il est très compliqué, tout comme pour le service Enfance Jeunesse, de trouver du personnel. De ce fait, ce service est très tendu.

M. BERNARDEAU stipule « qu'il est encore plus compliqué de trouver du monde avec les compétences requises » (sic).

M. BURLAUD indique aussi qu'un agent titulaire averti venant de la commune de St Amand a été recruté sur le pôle de Châteauneuf.

## RELEVE DES DELIBERATIONS

### DELIBERATION N° 24-16 : : : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 : BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

#### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	26	31

Le Conseil Communautaire :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- ✓ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- ✓ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- ✓ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

DECLARE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, que le compte de gestion pour le budget annexe « Ordures Ménagères », dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### DELIBERATION N° 24-17 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

#### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	25	30

Vu les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Madame Florence PIERRE, a délibéré sur le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe des ordures ménagères dressé par Dominique BURLAUD, président, après présentation du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice considéré :

1 Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se présenter ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		5 559.36 €				5 559.36 €
Opération de l'exercice	1 483.54€	6 001.12 €			1 483.54€	6 001.12 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 483.54 €</b>	<b>11 560.48 €</b>			<b>1 483.54 €</b>	<b>11 560.48 €</b>
Résultat de clôture		10 076.94€				10 076.94€
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>		<b>10 076.94 €</b>				<b>10 076.94 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>10 076.94 €</b>				<b>10 076.94 €</b>

Entendu l'exposé de son rapporteur, Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **CONSTATE** que pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRÈTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Le président de la communauté de communes, Dominique BURLAUD, s'est retiré au moment du vote.

**DELIBERATION N° 24-18 : AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET ANNEXE DES ORDURES**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>26</b>	<b>31</b>

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de chacun des budgets. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution d'investissement corrigé des restes à réaliser.

L'arrêté des comptes 2023 permet de déterminer :

Le résultat 2023 de la section de fonctionnement.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2022 de la section de fonctionnement reporté sur cette section (chapitre 002).

Il est en excédent pour le budget annexe des Ordures Ménagères.

Il convient, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M4, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023, issus du compte administratif du budget annexe des Ordures Ménagères.

La section de fonctionnement du budget annexe des Ordures Ménagères fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2023 de 10 076.94 € comme indiqué ci-dessous :

Résultat de clôture de l'exercice 2023 : + 4 517.58 €

Résultat reporté 2022 : + 5 559.36 €

Résultat cumulé 2023 à affecter : 10 076.94 €

Ceci exposé :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte de gestion et le compte administratif 2023 du budget annexe des Ordures Ménagères,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 26 mars 2024,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE** :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe « Ordures Ménagères » de la manière suivante :

En investissement : 0.00 € au compte 1068 – réserves

En fonctionnement : 10 076.94 € au compte R002 (recette) – excédent reporté

**DELIBERATION N° 24-19 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET ANNEXES DES ORDURES MENAGERES**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	26	31

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe des Ordures Ménagères,

Vu le projet du budget annexe des Ordures Ménagères pour l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale réunie en séance le 26 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **DECIDE d'adopter, à l'unanimité de ses membres présents et représentés**, le budget primitif annexe des Ordures Ménagères 2024 de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-dessous :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
10 076.94 €	10 076.94 €	-	-

M. BURLAUD explique que depuis l'abandon du régime dérogatoire concernant le financement des ordures ménagères au profit du SMIRTOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CDC ne perçoit plus la redevance incitative et n'assume plus que les impayés avant cette date.

M. BERNARDEAU demande alors pourquoi la proposition au chapitre 65 est aussi élevée.

M. BURLAUD constate que le budget annexe des Ordures Ménagères possède les recettes requises et que c'est avant tout pour l'équilibrer.

M. TALLAN avise que la CDC devrait approvisionner au fur et à mesure les crédits nécessaires car il va y avoir environ 22 000 € d'impayés.

M. BURLAUD considère que cette procédure a peu d'intérêt, et n'a aucune incidence sur le fait qu'il soit inscrit les fonds idoines au paiement des créances lors d'un seul exercice comptable, ou provisionner sur plusieurs exercices.

M. TALLAN informe l'assemblée l'avoir proposé en commission Finances et Administration Générale.

M. BURLAUD établit qu'à la clôture de ce budget annexe, une subvention d'équilibre du budget général pourra être réalisée en vue de combler le déficit en une seule fois.

**DELIBERATION N° 24-20 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 : BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	26	31

Le Conseil Communautaire :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- ✓ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

- ✓ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- ✓ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

**DECLARE** à l'unanimité de ses membres présents et représentés, que le compte de gestion pour le **budget annexe « Assainissement collectif en DSP »**, dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<b>DELIBERATION N° 24-21 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>25</b>	<b>30</b>

Vu les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence Madame Florence PIERRE, a délibéré sur le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP dressé par Dominique BURLAUD, président, après présentation du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice considéré :

1 Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se présenter ainsi :

<b>LIBELLE</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>		<b>INVESTISSEMENT</b>		<b>ENSEMBLE</b>	
	<b>DEPENSES OU DEFICIT</b>	<b>RECETTES OU EXCEDENT</b>	<b>DEPENSES OU DEFICIT</b>	<b>RECETTES OU EXCEDENT</b>	<b>DEPENSES OU DEFICIT</b>	<b>RECETTES OU EXCEDENT</b>
Résultats reportés	1 371.51 €			42 515.91 €	1 371.51 €	42 515.91 €
Opération de l'exercice	316 929.73 €	342 422.91 €	190 135.98 €	916 776.08 €	507 065.71 €	1 259 198.99 €
<b>TOTAUX</b>	<b>318 301.24 €</b>	<b>342 422.91 €</b>	<b>190 135.98 €</b>	<b>959 291.99 €</b>	<b>508 437.22 €</b>	<b>1 301 714.90 €</b>
Résultat de clôture		24 121.67 €		769 156.01 €		793 277.68 €
Restes à réaliser			285 903.00 €	142 242.00 €	285 903.00 €	142 242.00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>		<b>24 121.67 €</b>	<b>285 903.00 €</b>	<b>911 398.01 €</b>	<b>285 903.00 €</b>	<b>935 519.68 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>24 121.67 €</b>		<b>625 495.01 €</b>		<b>649 616.68 €</b>

Entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **CONSTATE** que pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRÈTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le président de la communauté de communes, Dominique BURLAUD, s'est retiré au moment du vote.

<b>DELIBERATION N° 24-22 : AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>26</b>	<b>31</b>

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de chacun des budgets. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution d'investissement corrigé des restes à réaliser.

L'arrêté des comptes 2023 permet de déterminer :

Le résultat 2023 de la section de fonctionnement.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2022 de la section de fonctionnement reporté sur cette section (chapitre 002).

Il est en excédent pour le budget annexe de l'assainissement collectif en DSP.

Le solde d'exécution 2022 de la section d'investissement.

Ce solde d'exécution est égal au solde constaté entre d'une part, les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, et d'autre part, les recettes d'investissement de l'exercice 2023, majorées de la quote-part de l'excédent reporté 2022.

Les restes à réaliser en investissement qui seront reportés au budget de l'exercice 2024.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Il convient ainsi, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M49, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023, issus du compte administratif du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP.

Le résultat de clôture de l'exercice 2023 en investissement corrigé du solde des restes à réaliser est égal à 625 495.01 €. Étant positif, il n'y a donc pas besoin de financement en investissement.

La section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2023 de 24 121.67 € comme indiqué ci-dessous :

Résultat de clôture de l'exercice 2023 : 25 493.18 €

Résultat reporté 2022 : - 1 371.51 €

Résultat cumulé 2023 : 24 121.67 €

Ceci exposé :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte de gestion et le compte administratif 2023 du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 26 mars 2024,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE** :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe « Assainissement collectif en DSP » de la manière suivante :

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes) : **769 156.01 €**

Affectation en réserve de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (compte 1068 – réserves) **00.00 €**

Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes) **24 121.67 €**

**DELIBERATION N° 24-23 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>26</b>	<b>31</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du service de l'assainissement collectif en Délégation de Service Publique,

Vu le projet du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP pour l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale réunie en séance le 26 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **DECIDE** d'adopter, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le budget primitif annexe de l'assainissement collectif en DSP 2024 de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-dessous :

<b>FONCTIONNEMENT</b>		<b>INVESTISSEMENT</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>372 121.67 €</b>	<b>372 121.67 €</b>	<b>1 246 779.68 €</b>	<b>1 246 779.68 €</b>

M. RICHARD s'interroge sur le montant conséquent des recettes d'investissement inscrit au compte administratif 2023.

M. BURLAUD explique que la CDC perçoit les subventions octroyées pour les projets en fin de travaux et donc en décalage.

M. BERNARDEAU demande s'il est possible de mettre des provisions à cet effet.

M. BURLAUD souligne que les subventions ne pouvant être inscrites au budget qu'après notification d'attribution, celles-ci ne peuvent être provisionnées.

M. RICHARD observe une erreur sur les montants et intitulés du tableau récapitulatif des emprunts.

M. BURLAUD convient de cette irrégularité et informe l'assemblée qu'un amendement sera apporté au tableau et communiqué aux conseillers communautaires.

M. BERNARDEAU s'interroge sur les charges de personnel sachant que la CDC est en délégation de service public avec VEOLIA.

M. BURLAUD explique alors que ces charges correspondent aux missions de deux agents du service administratif de la CDC, tels que le suivi des marchés publics, les dossiers de demande de subvention, l'enregistrement comptable, les contrôles de raccordement, etc.. La CDC étant maître d'ouvrage et investisseur, ces dossiers doivent être traités en interne.

MME JACQUIN-SALOMON demande si la CDC verse une prestation à VEOLIA.

M. BURLAUD lui répond négativement et informe que le délégataire VEOLIA émet les factures aux usagers, reverse la part exploitant à la CDC en fonction du tarif de la redevance validé par l'assemblée délibérante et s'alloue la part délégataire.

M. TALLAN demande la date de remise du rapport de l'étude diagnostique en cours.

M. BURLAUD avise que cette étude se terminera l'année prochaine. Actuellement, le bureau d'étude réalise des relevés en épisode de nappe haute.

M. BELLOT demande où en sont les travaux rue Porte Bruère à Châteauneuf.

M. BURLAUD informe qu'une étude de sols est en cours.

M. RICHARD demande si une date de commencement des travaux est prévue.

M. BURLAUD restitue qu'ils ne pourront commencer avant le début de l'année prochaine, après le dépôt des demandes de subventions et plus particulièrement celle de la DETR.

M. BEGASSAT demande également la date prévisionnelle des travaux pour la rue du Port.

M. BURLAUD avise être toujours en désaccord avec l'entreprise, les sondages réalisés n'étant pas validés par le Département. De ce fait, il sollicite régulièrement COLAS afin de reboucher les trous.

M. BERNARDEAU observe que ce genre de situation peut se régler au tribunal.

M. TALLAN demande alors qu'elles seraient les parties en présence : le Département, la CDC et l'entreprise COLAS.

M. BURLAUD mentionne que seule la CDC se présenterait au tribunal contre COLAS, puisqu'en tant que maître d'ouvrage, elle seule a commandé les travaux.

MME JACQUIN-SALOMON s'interroge sur un éventuel blocage de versement des subventions, la réception des travaux n'étant toujours pas effectuée.

M. BELLOT se demande qu'elle peut en être l'issue.

M. BURLAUD souligne que de multiples réunions ont été organisées mais que la problématique des résultats d'analyses non conformes aux contraintes départementales reste un sujet contradictoire entre le service des routes du département et l'entreprise.

#### **DELIBERATION N° 24-24 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 : BUDGET GENERAL**

##### **NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>26</b>	<b>31</b>

Le Conseil Communautaire :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

**DECLARE**, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, que le compte de gestion pour le **budget général**, dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### **DELIBERATION N° 24-25 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET GENERAL**

##### **NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>25</b>	<b>30</b>

Vu les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Madame Florence PIERRE, a délibéré sur le compte administratif de l'exercice 2022 du budget général dressé par Dominique BURLAUD, président, après présentation du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice considéré :

1 Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se présenter ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		1 000 564.16 €		128 767.42 €		1 129 331.58 €
Opération de l'exercice	2 361 805.16 €	2 881 843.93 €	585 895.41 €	904 893.15 €	2 947 700.57 €	3 786 737.08 €
<b>TOTAUX</b>	<b>2 361 805.16 €</b>	<b>3 882 408.09 €</b>	<b>585 895.41 €</b>	<b>1 033 660.57 €</b>	<b>2 947 700.57 €</b>	<b>4 916 068.66 €</b>
Résultat de clôture		1 520 602.93 €		447 765.16 €		1 968 368.09 €
Restes à réaliser			484 863.00 €	152 800.00 €	484 863.00 €	152 800.00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>		<b>1 520 602.93 €</b>	<b>484 863.00 €</b>	<b>600 565.16 €</b>	<b>484 863.00 €</b>	<b>2 121 168.09 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>1 520 602.93 €</b>		<b>115 702.16 €</b>		<b>1 636 305.09 €</b>

Entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **CONSTATE** que pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRÈTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Le président de la communauté de communes, Dominique BURLAUD, s'est retiré au moment du vote.

M. RICHARD s'interroge sur l'importante différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement qu'il lui semble incohérent.

M. BURLAUD stipule qu'il n'y a aucune contradiction, mais plutôt une preuve d'une pratique de bonne gestion des deniers publics sans aucune augmentation d'impôts depuis de nombreuses années. Il est nécessaire de cumuler de la trésorerie pour pouvoir dégager des recettes en vue de financer les projets d'investissement.

M. RICHARD s'étonne d'un tel résultat positif.

M. BURLAUD concède que l'excédent n'est pas toujours aussi conséquent les années précédentes. Les dépenses ont été gérées de manière raisonnée, en sus de la masse salariale moindre pour cette exercice.

M. BERNARDEAU avise « qu'il est préférable de l'expliquer dans ce sens que l'inverse ».

M. TALLAN déclare qu'il ne peut être dit que rien n'a augmenté les années précédentes puisque les tarifs de l'assainissement collectif ont été revus à la hausse tous les ans.

M. BURLAUD admet cette revalorisation tarifaire de la redevance assainissement collectif et mentionne que la commune de Levet a également augmenté ses taux d'imposition locale.

M. TALLAN stipule ne pas parler de la commune de Levet.

M. BURLAUD avise toujours entendre des critiques du vice-président, notamment à ce sujet. Il précise alors que la hausse des tarifs de l'assainissement collectif est nécessaire pour couvrir les dépenses d'investissements réalisés en tant que ressources financières.

M. BERNARDEAU demande à quel niveau de tarification de la redevance d'assainissement est placé la CDC par rapport à d'autres communauté de communes.

M. TALLAN évalue être dans la partie haute.

M. BURLAUD observe être un peu au-dessus de la moyenne départementale, ce qui est justifié par la longueur de réseaux du territoire rural.

MME JACQUIN-SALOMON s'interroge sur les crédits consommés au titre du personnel non titulaire.

M. BURLAUD mentionne le nombre de contractuels et plus particulièrement au sein du service de l'enfance jeunesse.

MME JACQUIN-SALOMON demande si ces agents vont être titularisés.

M. BURLAUD avise avoir déjà titularisé des agents. Aussi, le service Enfance Jeunesse emploie des agents contractuels sur des contrats de remplacement dans le cadre d'arrêt maladie.

MME JACQUIN-SALOMON demande si les crédits consommés pour la création du multi-accueil sont liés aux études.

M. BURLAUD confirme et explique toutes les études préalables aux travaux nécessaires et obligatoires, tels que l'étude de faisabilité géothermique, l'étude géotechnique et celle qu'il va falloir réaliser en sus concernant la création du champ des sondes géothermiques.

**DELIBERATION N° 24-26 : AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET GENERAL**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	26	31

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de chacun des budgets. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution d'investissement corrigé des restes à réaliser.

L'arrêté des comptes 2023 permet de déterminer :

Le résultat 2023 de la section de fonctionnement.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2022 de la section de fonctionnement reporté sur cette section (chapitre 002).

Il est en excédent pour le budget général.

Le solde d'exécution 2023 de la section d'investissement.

Ce solde d'exécution est égal au solde constaté entre d'une part, les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, et d'autre part, les recettes d'investissement de l'exercice 2023, majorées de la quote-part de l'excédent reporté 2022.

Les restes à réaliser en investissement qui seront reportés au budget de l'exercice 2024.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Il convient ainsi, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M57, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023, issus du compte administratif du budget général.

Le résultat de clôture de l'exercice 2023 en investissement corrigé du solde des restes à réaliser est égal à 115 702.16 €. Étant positif, il n'y a donc pas besoin de financement en investissement.

La section de fonctionnement du budget général fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2023 de 1 520 602.93 € comme indiqué ci-dessous :

Résultat de clôture de l'exercice 2023 : 520 038.77 €

Résultat reporté 2022 : 1 000 564.16 €

Résultat cumulé 2023 : 1 520 602.93 €

Ceci exposé :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte de gestion et le compte administratif 2023 du budget général,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 26 mars 2024,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE** :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2023 du budget général de la manière suivante :

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes) : **447 765.16 €**  
 Part du résultat de fonctionnement affecté en investissement au compte 1068 – réserves : **0.00 €**  
 Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes) **1 520 602.93 €**

**DELIBERATION N° 24-27 : VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
<b>36</b>	<b>26</b>	<b>31</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant le projet de budget principal 2024, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal attendu de 1 295 975 €,

Considérant qu'à compter de 2024, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principales) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B *sexies* du CGI,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 26 mars 2024,

Monsieur le Président propose de maintenir les taux votés en 2023 comme suit :

✓ - taxe foncière bâti additionnelle :	10.00 %
✓ - taxe foncière non bâti additionnelle : :	18.71 %
✓ - Taxe d'habitation additionnelle :	10.90 %
✓ - Cotisation Foncière des Entreprises additionnelle :	9.48 %

Le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE DE RECONDUIRE ET VOTER** les taux d'imposition des taxes directes locales de 2023 pour l'année 2024 comme suit :

✓ - taxe foncière bâti additionnelle :	10.00 %
✓ - taxe foncière non bâti additionnelle : :	18.71 %
✓ - Taxe d'habitation additionnelle :	10.90 %
✓ - Cotisation Foncière des Entreprises additionnelle :	9.48 %

- **DIT** que le budget principal 2024, sera équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal attendu de 1 295 975 €.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier et connaît, chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- **CHARGE** Monsieur le Président :
- De notifier cette décision aux services préfectoraux,
- De transmettre, via la plateforme « Démarches simplifiées », l'état 1259 dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

M. BELLOT constate que les bases d'imposition ont sensiblement variées par rapport à l'année précédente.

M. BURLAUD confirme cette revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales constituant la base de calcul des impôts locaux pour toutes les collectivités et EPCI.

**DELIBERATION N° 24-28 : NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS – EXERCICE 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>26</b>	<b>31</b>

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°21-58 en date du 29 septembre 2021, le conseil communautaire a autorisé le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher au référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il rappelle que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions en offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

En effet, ladite instruction donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser, sans attendre, des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Dans ce cas, l'assemblée délibérante est alors informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette autorisation, accordée au président par le conseil communautaire, doit faire l'objet d'une décision pour chaque exercice comptable.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Ceci exposé :

Vu les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n°21-58 en date du 29 septembre 2021 du conseil communautaire autorisant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher au référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°23-62 en date du 27 septembre 2023 du conseil communautaire autorisant le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réuni en séance le 26 mars 2024,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIT** que l'assemblée délibérante sera informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**DELIBERATION N° 24-29 : AMORTISSEMENT DE FRAIS D'ETUDE NON SUIVI DE REALISATION DE TRAVAUX**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>26</b>	<b>31</b>

Monsieur le président rappelle qu'en application de l'article L.2321-2-27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, les immobilisations correspondant aux frais d'étude non suivis de réalisation peuvent faire l'objet d'amortissement.

La Communauté de communes a, en 2016, réalisé une étude de faisabilité d'aménagement de l'hospice Colbert en futur centre de loisirs pour un montant de 2 588.40 €.

Ces frais d'étude, en vue de la réalisation d'investissements, a été imputé à la section d'investissement au compte 2031 « frais d'étude » en tant qu'immobilisations corporelles. Or, cette étude n'a pas été suivie de travaux et doit être amortie.

Compte tenu du montant et de l'année de réalisation, il a été envisagé, en collaboration avec les services de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond et le conseiller aux décideurs locaux, d'amortir cette étude de faisabilité sur un an.

Ceci exposé,

Vu les articles L.2321-2-27 et R2321-1 du CGCT,

Vu la délibération n°21-58 du 29 septembre 2021 du conseil communautaire autorisant le changement de la nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la communauté de communes au référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°21-73 du 24 novembre 2021 du conseil communautaire approuvant la mise à jour de la délibération n°18-92 du 28 novembre 2018 du conseil communautaire en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature,

Vu la délibération n°23-78 du 22 novembre 2023 du conseil communautaire approuvant la mise à jour de la délibération n°21-73 du 24 novembre 2021 du conseil communautaire en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature,

Considérant la nécessité d'amortir l'étude de faisabilité susmentionnée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'amortissement de l'étude de faisabilité d'aménagement de l'hospice Colbert en futur centre de loisirs réalisée en 2016 non suivi de travaux pour un montant de 2 588.40 €,
- **DIT** que cette étude sera amortie en une annuité unique au cours de l'exercice 2024,
- **APPROUVE** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan de cette étude dès qu'elle sera amortie.

**DELIBERATION N° 24-30 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET GENERAL****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	26	31

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu le projet du budget général pour l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale réunie en séance le 26 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **DECIDE, à 25 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention**, d'adopter le budget primitif 2024 de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-dessous.

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
4 465 650.38 €	4 465 650.38 €	3 322 315.54 €	3 322 315.54 €

M. BELLOT observe que les dotations n'ont guère évoluées.

MME JACQUIN-SALOMON demande s'il serait possible d'effectuer des formations communes aux agents municipaux et intercommunaux.

M. BURLAUD avise que de telles formations ont déjà été programmées. L'organisme formateur se déplace sur site et les agents participent par petit groupe. Cependant, notamment en ce qui concerne le CACES, il est plus compliqué de mutualiser la formation, les agents de la CDC étant nombreux. En outre, le CNFPT a programmé une formation habilitation électrique très prochainement sur le territoire de la CDC.

MME JACQUIN-SALOMON rapporte certaines obligations de formation des agents et qu'il est dommage de faire venir l'organisme formateur sur place pour seulement un agent.

M. BURLAUD profite de ces échanges pour informer l'assemblée de l'arrivée du nouveau responsable technique.

MME JACQUIN-SALOMON remarque que l'agent n'a pas été présenté aux élus.

M. BURLAUD indique que les maires présents ont fait sa connaissance en Conférence des Maires du 8 mars dernier.

M. BERNARDEAU s'interroge sur le montant de FCTVA inscrit en investissement.

M. BURLAUD explique que c'est une inscription prévisionnelle de la récupération de FCTVA sur les travaux de construction du bâtiment à l'aérodrome et du futur multi-accueil.

MME JACQUIN-SALOMON demande la correspondance au chapitre 040 (opérations d'ordre entre sections) de l'article intitulé « immeuble de rapport ».

M. BURLAUD explique que ce chapitre correspond aux amortissements des biens de la CDC. Cet article regroupe l'ensemble des bâtiments privés de la CDC.

MME JACQUIN-SALOMON souhaite connaître le montant de subventions qui sera perçu pour la création du multi-accueil.

À la demande de M. BURLAUD, MME BRACHE expose que la CDC a déjà perçu les notifications d'attribution de Fonds Verts pour un montant de 380 000 € et de 270 000 € de la CAF. Elle devrait obtenir de la région, dans le cadre du CRST, 340 000 € pour les travaux hors sondes et 100 000 € pour les sondes géothermiques soit un total de 1 090 000 € représentant environ 82% du montant HT des travaux estimés à 1 324 663 €, études et frais de maîtrise d'œuvre compris.

M. BEGASSAT demande les raisons de la réalisation d'un emprunt.

M. BURLAUD explique que l'emprunt équilibre le budget. Mais, compte tenu du montant des subventions qui sera perçu, cet emprunt est peu élevé par rapport à l'importance du projet.

MME JACQUIN-SALOMON demande à quelle date les travaux vont commencer.

M. BURLAUD informe alors que tous les lots du marché ont été pourvus et que les offres sont en cours d'analyse. Il a sollicité le maître d'œuvre pour que le multi-accueil soit livré au 15 mars 2025.

MME JACQUIN-SALOMON demande si les crédits ouverts au compte 202 se rapporte à la modification et/ou révision du PLUi, liée au projet sur les communes de Châteauneuf, Levet et Lignières.

M. BURLAUD confirme effectivement que la somme de 35 000 € s'applique à la mise en compatibilité du PLUi. Il profite de ces échanges pour informer l'assemblée délibérante de l'instruction en cours de la modification du PLUi pour la création d'un secteur réglementaire UEr sur la commune de Levet. La procédure est longue mais elle devrait être se terminer dans quelques mois. Concernant le projet sur la commune de Châteauneuf, celle-ci est en cours. Un projet sur la commune de Venesmes relatif à un emplacement réservé devrait peut-être aussi être instruit.

M. BEDOUILLAT explique alors que la commune de Venesmes, lors de l'élaboration du PLUi, a mis un terrain en emplacement réservé afin de créer un chemin de randonnée. Or, la commune a reçu deux donations de terrains à proximité où le chemin de randonnée pourrait se réaliser. Le terrain en emplacement réservé est à vendre et la commune est dans l'obligation de l'acheter.

MME JACQUIN-SALOMON demande si le fonds de concours sollicité auprès des communes au titre de la mise en compatibilité du PLUi est toujours d'actualité.

M. BURLAUD confirme, le conseil communautaire ayant délibéré en ce sens.

M. BURLAUD informe et rappelle qu'un géomètre va être diligenté en vue d'effectuer une délimitation du domaine public en bordure de voirie avec les fossés et le domaine privé. Ces relevés permettront de réaliser des travaux de voirie et de curage sans s'introduire sur le domaine privé.

MME JACQUIN-SALOMON demande si des demandes de subvention au titre de la DETR vont être sollicitées pour ces travaux.

M. BURLAUD avise que tous les projets éligibles à la DETR font l'objet d'un dépôt de dossier mais ces travaux ne le sont pas.

MME JACQUIN-SALOMON observe la hausse de la taxe de séjour collectée représentant ainsi une augmentation de la fréquentation.

M. BURLAUD confirme cet état de fait mais concède qu'elle devrait diminuer cette année, le pôle du Cheval et de l'Âne ayant fait l'objet d'un classement, contrairement à l'année précédente où il était taxé à 5%.

M. TALLAN envisage un afflux des séjours en corrélation avec le Tour de France et les Jeux Olympiques.

**DELIBERATION N° 24-31 : AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE LA DESTINATION SUD BERRY ET AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	26	31

Vu la délibération n°20-66 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 décidant d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et autorisant Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,

Vu la délibération n°20-103 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2020 décidant d'accepter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois afin de réaliser une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique du territoire d'appellation « Berry Saint-Amandois »,

Vu la délibération n°22-18 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions »,

Vu la délibération n°22-77 du conseil communautaire en date du 2 novembre 2022 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions »,

Vu la délibération n°23-31 du conseil communautaire en date du 5 avril 2023 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions » année 2023,

Considérant que l'avenant n°3 à la convention susvisée a pour objet :

- ✓ La répartition de la subvention du Conseil départemental 2024,
  - ✓ La définition du programme des actions de mutualisation pour l'année 2024 et leurs modalités d'application suivantes :
- 1/ Conception et impression d'un document d'appel et d'une carte touristique pour la Destination Sud Berry
  - 2/ Participation aux salons « sortir en Berry » à Bourges et « Salon de la Nature et de la Rando » à Eguzon
  - 3/ Actions envers les prestataires de la Destination Sud Berry (Cabas, Réunion d'information sur les outils IGN, Journée avec les prestataires),
  - 4/ Réalisation du Cahier des Charges du futur site internet
  - 5/ Options caractérisées par des actions envers les prestataires qui devront être validées par le comité de pilotage
    - ✓ La modification de l'article 4.5 de la convention initiale relative à la répartition du coût des actions et de la gestion administrative entre les membres du groupement arrêtée au prorata du nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission « Tourisme-Développement économique-Mobilité » en date du 25 mars 2024,

Entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur TALLAN, Vice-Président,

Le conseil communautaire, à 30 voix pour et 1 voix contre :

- **ACCEPTE** l'avenant n°3 à la convention de partenariat – « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions » suivant les conditions précitées,
- **AUTORISE** le Président aux fins de signature du dit avenant n°3.

M. BURLAUD s'interroge sur la réalisation du cahier des charges du site internet et plus particulièrement sur la prise en compte du temps passé par Marie-Christine FALGOUX, cette dernière ayant été chargée de sa rédaction et ayant passé de nombreuses heures. De plus, cet avenant n'explique aucunement les modalités de conception, de gestion, de maintenance et d'hébergement du site qui doit rester un site partagé et non l'appropriation de la CDC Cœur de France.

M. TALLAN estime que, certes, Marie-Christine a élaboré le cahier des charges du site internet de DSB, mais elle a effectué un travail collaboratif, comme tous les agents employés au sein des offices de tourisme. Le travail administratif de la personne en charge du tourisme au sein de Cœur de France, qui lui est pris en compte dans la répartition des charges entre les CDC, est complètement différent.

M. BURLAUD réitère ses propos en soulignant que l'avenant ne mentionne aucune disposition sur l'hébergement du site et son partage numérique. De ce fait, Cœur de France pourrait se l'attribuer comme la commercialisation des produits des autres CDC, ne correspondant pas à l'attente d'une véritable mutualisation.

M. TALLAN restitue que la participation des 4 CDC à DSB est en fonction du nombre d'habitants et, que de ce fait, Cœur de France participe plus que les autres CDC.

M. BURLAUD insiste sur l'organisation fonctionnelle du site internet et demande à nouveau qu'elle sera la configuration de son hébergement.

M. TALLAN précise que Marie-Christine FALGOUX est la référente sur ce dossier et qu'un CODIR, ainsi qu'un COPIL, ont été mis en place pour la validation des actions.

M. BELLOT avise que le cahier des charges va préfigurer le site internet puis, une consultation sera lancée.

M. BURLAUD reproche que l'avenant ne soit pas rédigé exhaustivement et ne mentionne que la rédaction du cahier des charges.

M. TALLAN déclare que DSB s'inscrit dans le cadre d'un partage.

M. BURLAUD souligne que la convention initiale et les avenants successifs doivent fixer les modalités de mutualisation. Or, ce document ne les consigne pas. De plus, il est essentiel qu'il soit clairement explicité, sur ledit avenant, la solution d'hébergement afin que Cœur de France ne puisse se l'approprier, comme le logo de DSB.

**DELIBERATION N° 24-32 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE CHER  
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT ET AU FINANCEMENT DE TPE SUR LE TERRITOIRE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>26</b>	<b>31</b>

Monsieur le Président expose :

Parmi les enjeux structurants en matière de développement économique, la communauté de communes a la volonté de mettre en œuvre des actions ayant pour objectifs de favoriser la création, le maintien et le développement des activités sur son territoire en tissant un partenariat avec les opérateurs dédiés.

À ce titre, l'association Initiative Cher souhaite être un interlocuteur privilégié de la communauté de communes et renforcer leur collaboration en apportant savoir-faire et expertise.

Crée en 1997, l'association Initiative Cher est membre d'Initiative France, premier réseau associatif de financement et d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise. Elle a pour mission d'accompagner et financer, grâce à un prêt d'honneur, les entrepreneurs ayant un projet de création, de reprise, ou de croissance d'entreprise.

L'association Initiative Cher est entourée de partenaires permettant un soutien et un appui global aux porteurs de projets s'articulant principalement autour de :

- ✓ L'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, garantie ni frais de dossier,
- ✓ L'accompagnement personnalisé en amont et en aval du financement par l'équipe salariée et par des bénévoles.

Initiative Cher interviendrait sur les 18 communes du territoire à travers une convention de partenariat précisant les modalités pratiques et financières des actions, conclue pour une durée de trois ans dont le terme est fixé au 31 décembre 2026.

La participation financière de la communauté de communes serait sous forme de subvention fixée pour chaque année à hauteur de 10% des aides octroyées sur le territoire, plafonnée à 3 000 € par an.

Dès lors, il est proposé d'approuver la convention de partenariat avec l'association Initiative Cher ainsi que les modalités de participation financière.

Ceci exposé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matières d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu les statuts de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération n°16-115 du 9 novembre 2016 du conseil de communauté définissant l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Considérant le projet de convention de partenariat avec l'association Initiative Cher,

Considérant le rôle d'accompagnement et de soutien aux TPE de l'association Initiative Cher,

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement économique – Tourisme – Mobilité » en date du 25 mars 2024,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association Initiative Cher pour une durée de trois ans dont le terme est fixé au 31 décembre 2026,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à ce partenariat,
- **APPROUVE** les modalités de participation financière, à savoir une subvention fixée pour chaque année à hauteur de 10% des aides octroyées sur le territoire, plafonnée à 3 000 € par an.
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget général.

M. BURLAUD avise avoir rencontré, avec Baptiste TALLAN, la directrice d'Initiative Cher à cet effet, et qu'il a été ainsi fixé les termes de cette convention à savoir une participation financière de la CDC sous forme de subvention fixée pour chaque année à hauteur de 10% des aides octroyées sur le territoire, plafonnée à 3 000 € par an. Aussi, cet engagement pourra être redéfini.

M. MARECHAL préconise d'en informer les Très Petites Entreprises (TPE) du territoire pouvant en bénéficier. M. TALLAN précise que cet organisme ne prête aux entrepreneurs qu'à la seule condition qu'il bénéficient d'un prêt d'une banque.

M. BURLAUD informe qu'un comité technique a été mis en place afin d'apporter l'expertise des dossiers et de les valider.

MME JACQUIN-SALOMON demande si la CDC est conviée à cette assemblée.

M. BURLAUD confirme, effectivement, que les élus de la CDC sont invités à y participer, mais seulement avec un avis consultatif. Il a déjà d'ailleurs lui-même participé à une commission d'attribution.

MME JACQUIN-SALOMON en déduit alors que les élus sont avisés des futurs projets.

M. TALLAN affirme cette information auprès de la CDC.

M. BURLAUD corrobore les propos de M. TALLAN et mentionne que différentes actions de communication seront menées dans le cadre du développement économique du territoire.

#### **DELIBERATION N° 24-33 : DEMATERIALISATION DES BULLETINS DE SALAIRE : COFFRE-FORT NUMERIQUE**

##### **NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>26</b>	<b>31</b>

Monsieur le Président expose :

La dématérialisation et les usages numériques s'imposent aujourd'hui comme un levier majeur de la modernisation des services publics. Une démarche de dématérialisation des bulletins de paie a donc été engagée pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes.

Après consultation de plusieurs entreprises, la société KOESIO a été retenue par la commission « Personnels » en date du 11 janvier 2024.

Un coffre-fort numérique est un espace personnel, sécurisé et externe (portail) avec un accès par identifiant et mot de passe pour l'agent.

Une notification par voie électronique informant l'agent de la mise à disposition de son bulletin sur son espace numérique sécurisé lui sera adressée.

Avantages du coffre-fort numérique :

- Bulletins de paie numériques avec la même valeur que les bulletins papier, disponible immédiatement et en un clic ;
- Espace accessible 50 ans ou jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'agent, 24h/24 et 7j/7 depuis un smartphone, une tablette ou un ordinateur ;
- Modernisation du processus de paie avec un renfort de l'image de la Communauté de Communes ;
- Geste écocitoyen plus de papier, déplacement et transport.

Coût de la prestation (contrat de 5 ans) :

- Abonnement mensuel avec 2 options :
  - 1/ Service bulletin de salaire coffre-fort numérique (inclus 30 bulletins/mois) + service de gestion de congés inclus + Hébergement et hotline : 85 € HT par mois ; 0.80 € HT par bulletins supplémentaires
  - 2/ Service bulletin de salaire coffre-fort numérique (inclus 50 bulletins/mois) + service de gestion de congés inclus + Hébergement et hotline : 115 € HT par mois ; 0.80 € HT par bulletins supplémentaires
- Déploiement, paramétrage et formation du service RH : 790 € HT.

Ceci exposé :

Vu le Code de la fonction publique : article L712-1,

Vu le Code du travail : articles L3243-1 à L3243-5,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu le Décret n°62-765 du 8 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat,

Vu le Décret n°85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques,

Vu le Décret n°2016-1073 du 03 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie,

Vu le Code du travail : articles R3243-1 à R3243-9,

Vu l'Arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations du bulletin de paie,

Vu la réponse ministérielle du 23 janvier 1989 sur la présentation des bulletins de salaire dans la fonction publique,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 11 janvier 2024,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du Centre de gestion du Cher en date du 18 mars 2024,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise en place d'un coffre-fort numérique personnel et sécurisé pour la dématérialisation des bulletins de paie, selon les conditions susmentionnées, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024,
- **PREND** l'option à 30 bulletins par mois à 85 € HT et 0.80 € HT par bulletins supplémentaires,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat avec la société KOESIO et tous documents afférents à cette prestation.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à cette prestation seront inscrites au budget.

M. BURLAUD estime qu'il est indispensable, aujourd'hui, de mettre en place ce process. L'offre de 30 bulletins semble la plus appropriée pour la CDC, certains agents n'étant pas réceptifs et familiers à la dématérialisation. M. BEGASSAT demande si un sondage a été réalisé auprès des agents.

M. BURLAUD restitue que les entreprises n'ont pas besoin d'avoir l'accord de leurs salariés pour l'envoi des bulletins électroniquement. Mais, une consultation sera organisée auprès des agents afin de connaître celles et ceux qui souhaitent recevoir leur bulletin via ce coffre-fort. Cette démarche permettra également une simplification de la gestion des ressources humaines puisque la gestion des congés et des absences sera traitée par cette voie dématérialisée.

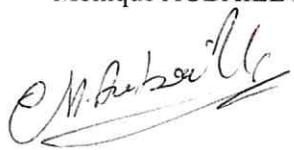
MME JACQUIN-SALOMON demande si une formation sera prévue pour les agents.

M. BURLAUD confirme que toutes les informations seront communiquées ainsi que des formations programmées.

MME JACQUIN-SALOMON demande également si cette prestation comprend l'envoi des indemnités des élus. M. BURLAUD présume effectivement, que le dépôt sur ce coffre-fort intègre les bulletins de paie des agents mais également le bulletin d'indemnités des élus puisque la génération de ces bulletins s'établie sur l'ensemble des éditions mensuelles.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 22 heures.

La secrétaire de séance  
Monique AUBAILLY



Le Président  
Dominique BURLAUD

